

DELIBERATION N° 89-12 DU 28 AVRIL 1989REEVALUATION DES PRETS AU LOGEMENT ATTRIBUES AU PERSONNEL

Le Conseil d'Administration de l'agence financière de bassin Seine-Normandie,

- Vu les articles 9 et 10 du décret n° 66-700 du 14 septembre 1966, relatif aux agences de bassin,

- Vu la délibération n° 70-10 du 27 mars 1970 portant attribution de prêts au personnel, modifiée par les délibérations subséquentes, notamment celle du 25 octobre 1988 portant le n° 88-39,

- Vu la note du Contrôleur Financier n° 880283 du 27 juin 1988 relative à l'attribution de prêts au personnel des agences financières de bassin,

DECIDEARTICLE 1

Les plafonds des prêts au logement au taux de 3 % l'an accordés par l'agence à son personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

	Dans la limite de	Catégorie du ménage	Montants maxima des prêts accordés	
			Ile de France	Autres régions
Acquisition	15% du coût	1 à 4 personnes	70 000	60 000
	de l'opération	5 pers. et +	100 000	80 000
Travaux d'amélioration	60% du coût des travaux	-	45 000	

Par travaux d'amélioration, il faut entendre les travaux définis par l'arrêté du Ministre de l'Urbanisme et du Logement en date du 5 juillet 1982.

ARTICLE 2

Le Directeur de l'agence fixera au 1er janvier de chaque année les plafonds des prêts, en fonction des disponibilités budgétaires et de l'importance des demandes.

Ces plafonds devront être inférieurs ou égaux aux plafonds fixés par la réglementation relative au "1% patronal".

Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence,



C. FABRET

Le Président du
Conseil d'Administration,



Olivier PHILIP